



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

2 décembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-369 RELATIF AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024- 514 à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024.

Considérant que l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC et a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

Considérant que Consignaction est la marque officielle pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public et des parties prenantes;

Considérant que le système de consigne doit être modernisé et que d'ici le premier mars 2025, tous les contenants de boissons en aluminium, plastique, verre et carton multicouche (entre 100 ml et 2 L) seront sous consigne;

Considérant l'échéancier prévoyant l'ouverture de lieux de retour au Québec d'ici l'élargissement de la consigne, soit le 1^{er} mars 2025;

Considérant que les commerces de moins de 375m² n'auront plus l'obligation de récupérer les contenants consignés et qu'avec cet arrêt des activités de récupération, il deviendra nécessaire d'implanter des lieux de retours pour compenser la réduction de service à la population;

Considérant que la réglementation d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas spécifiquement l'usage « Lieux de retour de contenants consignés » dans sa classification des usages au zonage, et que pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles;

Considérant que l'organisme Consignaction, responsable de gérer le système de consigne, projette d'ouvrir un point de dépôt urbain répondant aux critères de localisation et d'aménagement indiqués au Règlement provincial les régissant, et que ce lieu n'autorise pas la classe d'usage correspondant;

Considérant qu'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Ville de Matane peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'elle impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

Considérant que le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants Q-2 r.16.1*, encadre, entres autres, la mise en place de lieux de retour des contenants consignés;

Considérant qu'un site a nouvellement été établi afin d'y aménager un lieu de retour Consignation pour les contenants consignés, soit un local situé au centre commercial Promenade du St-Laurent, 597, avenue du Phare Est.

Considérant qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Matane et de ses contribuables, et dans l'intérêt régional de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire tenue le 18 novembre 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par le maire, M. Eddy Métivier à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-369 soit et est, par les présentes, adopté pour édicter le lieu de retour Consignation sur son territoire comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE L'USAGE « LIEU DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS »

L'usage « Lieu de retour des contenants consignés Consignation » est autorisé dans l'ensemble des périmètres urbains sur le territoire, à l'exception des aires d'affectation industrielles et résidentielles, et ce, malgré la réglementation d'urbanisme relative aux usages. Il correspond en un lieu dédié où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, et se distingue des lieux de retour chez le détaillant et des points de retour en vrac.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉLIVRANCE DES PERMIS OU CERTIFICATS NÉCESSAIRES

Le présent règlement permet l'octroi de permis ou de certificats de changement d'usage pour l'utilisation ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de lieux de retour de contenants consignés, tels que défini au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants Q-2, r.16.1*, malgré les dispositions portant sur les usages du Règlement VM-89 sur le zonage ou tout règlement qui le remplace ou qui le modifie.

ARTICLE 4 AUTRES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

L'autorisation accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de dispenser l'application des autres dispositions de la réglementation municipale, notamment en matière d'urbanisme.

ARTICLE 5 L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le maire,

Marie-Claude Gagnon, OMA

Eddy Métivier